

CCTII1D

Convention collective de travail du 24 mai 1977 relative à l'octroi de crédits d'heures et de jours pour l'exercice de mandats des affiliés d'organisations représentatives de travailleurs¹

Chapitre 1er - Champ d'application.

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

Elle a pour objet de régler, sans préjudice de situations ou d'accords plus favorables, l'octroi de crédits d'heures et de jours pour l'exercice de mandats des affiliés des organisations représentatives de travailleurs auxquels ils ont été élus au sein de la délégation du personnel, de la délégation syndicale, du conseil d'entreprise et du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissements des lieux de travail.

Dans les entreprises occupant de 50 à 99 travailleurs, les crédits d'heures et de jours dont question ci-après sont réduits de 2 unités (heure ou jour) pour les mandats à la délégation syndicale.

Chapitre II - Mandats à exercer à l'intérieur de l'entreprise

Article 2

Chaque organisation représentative de travailleurs dispose d'un crédit d'heures pour ses représentants à la délégation du personnel, à la délégation syndicale, au conseil d'entreprise et au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Ce crédit s'élève, pour chaque organisation représentative de travailleurs, à 5 heures par mois pour chaque mandat effectif exercé, par l'un de ses affiliés, à la délégation du personnel, à la délégation syndicale, au conseil d'entreprise et au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

¹ Arrêté royal du 11 avril 1978, Moniteur belge du 15 juin 1978.

Article 3

Ce crédit d'heures peut être utilisé tant par des membres effectifs que par des membres suppléants de ces organisations, sans toutefois que l'un de ces membres puisse utiliser à cet effet plus de 12 heures par semaine et sans qu'il puisse être utilisé des tranches unitaires de moins d'une heure.

Article 4

La liste nominative des bénéficiaires habilités à disposer de ces crédits d'heures, avec indication du nombre d'heures allouées mensuellement à chacun d'eux, est communiquée à la direction de l'entreprise par chaque organisation représentative de travailleurs.

Article 5

En vue de l'utilisation de ces crédits d'heures, les bénéficiaires doivent informer au préalable leur supérieur hiérarchique et veiller, de commun accord avec lui, à ce que cette utilisation ne perturbe pas la bonne marche des services de l'entreprise.

Article 6

L'entreprise met à la disposition des bénéficiaires un local où ils exercent les activités auxquelles ils consacrent les crédits d'heures dont ils disposent. Toutes autres modalités éventuelles relatives à l'utilisation de ces crédits d'heures sont réglées de commun accord entre les entreprises et les bénéficiaires intéressés.

Article 7

Il ne peut être effectué de report des heures non utilisées au cours d'une période mensuelle sur le mois suivant.

Chapitre III - Mandats extérieurs

Article 8

Chaque organisation représentative de travailleurs dispose également d'un crédit de jours pour l'accomplissement, en dehors de l'entreprise, de prestations liées à l'exercice des mandats de ses affiliés.

Ce crédit s'élève pour chaque organisation représentative de travailleurs à 5 jours par année pour chaque mandat effectif exercé par l'un de ses affiliés au sein de la délégation du personnel, de la délégation syndicale, du conseil d'entreprise et du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Article 9

Ce crédit de jours peut être utilisé tant par des membres effectifs que par des membres suppléants de ces organisations, sans que l'un de ces membres puisse utiliser à cet effet, au cours d'une année, plus de 12 jours. L'utilisation de ces crédits de jours ne peut être effectuée par fractionnement inférieur à un demi-jour et les jours non utilisés au cours d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Article 10

La liste nominative des bénéficiaires, dont la désignation appartient à l'organisation représentative de travailleurs, est communiquée à la direction de chaque entreprise.

Sauf cas d'urgence, notamment en cours de négociations paritaires, les directions d'entreprises sont informées au moins huit jours avant le jour d'absence utilisé par prélèvement sur le crédit dont question à l'article 8.

Chapitre IV - Dispositions finales.**Article 11**

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 14 novembre 1975 conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises d'assurances, concernant l'octroi de crédits d'heures et de jours pour l'exercice de mandats des affiliés d'organisations représentatives de travailleurs, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 2 octobre 1976.

Article 12

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er avril 1977 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention collective de travail moyennant un préavis de trois mois, pouvant prendre effet au plus tôt le 1er janvier 1980.

Ce préavis est adressé, par lettre recommandée à la poste, au Président de la Commission paritaire des entreprises d'assurances.